



# COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire  
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°43 DU SAMEDI 28/06/2025

Audition du mardi 17 juin 2025

## DECISION

### • Dossier n° AP074

#### **Rencontre n°28710078 en date du 11 mai 2025,**

Compétition : **Seniors D4 Poule D**

opposant le club recevant, **ASTREE**, n°548879, au club visiteur, **ANZIEUX**, n°560559

**Décision n°74**, en date du **24 mai 2025**, PV n°38 - club ASTREE, n° d'affiliation 548879

Appel de Mme. CELLIER Maud, correspondante du club, en date du 21 mai 2025, contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, ayant jugé irrecevable la réserve déposée après la rencontre.

« Le club de l'As. Astrée fait appel à la décision du DLF, concernant l'affaire n°74, 548879 Astrée - 560559 Anzieux, Championnat D4 Poule D, match numéro 28710078, du 11/05/2025, parue sur le PV n°38 du 24 mai, page 11/73 (PV paru le mardi 20 mai).

L'As. Astrée conteste la décision du DLF rejetant la réserve, sous motif de non-conformité prescrite par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, sur la formulation celle-ci.

En effet, plusieurs faits sont à prendre en compte sur cette affaire, et afin d'avoir les éléments pour vérifier la participation des joueurs de D1 du club d'Anzieux sur le championnat D4, nous devons vous faire part de la totalité des éléments de cette rencontre. »

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL qui s'est tenue **le 20 juin 2025**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, avec Mme. Marie-Pierre FOLLEAS comme secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric.

#### Assistent :

- M. GANDIN Dominique, président du Pôle Règlementaire, vice-président du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.
- M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.

#### Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du 5 juin 2025, réf : 2025-S23N01DA

#### ▪ Personnes présentes à l'audition :

- Représentants du club recevant : ASTRÉE

Délégués de club : **MM. BESSET Christophe**, président ; **LASSELIN Jérôme**, vice-président

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

#### En droit :

- Faisant application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du le site du DLF.
- Faisant application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Faisant application des dispositions des articles 37 des RS du DLF ;
- Faisant application de l'article 139bis des RG de le F.F.F.

## **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

## **Après rappel des faits et de la procédure,**

### **Considérant qu'il ressort de l'audition des membres du club que :**

- M. BESSET Christophe explique que les joueurs d'ANZIEUX, n°4 et n°7 de la FM papier, n'étaient pas ceux qui étaient présents sur le terrain. Il explique que le résultat de ce match avait un enjeu, puisque les deux équipes étaient relégables. Ainsi la faute, si elle a été commise, a une conséquence sur la descente en D5. Il poursuit en expliquant qu'il n'a pas mis de réserve avant match, lui-même étant délégué.
- M. BESSET explique que l'équipe adverse n'a pas pu connecter l'application FMI, jusqu'à 5 minutes du coup de sifflet ; et que l'équipe adverse a refusé de présenter sur téléphone, l'application « foot compagnon », pour vérifier les identités et les photos des joueurs. Il ajoute que l'arbitre, M. PEREIRA Cyril, a débuté la rencontre sans avoir vérifié les identités d'une équipe, ce qui laisse planer un doute sur l'utilisation des bons joueurs de l'équipe adverse.
- M. LASSELIN Jérôme explique que les adversaires ont été très différents de ceux qui avaient joué le match aller, et qu'il soupçonne fortement que des joueurs de l'équipe première ont été alignés sur ce match.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RIOUFFREY, président de la Commission des Règlements, qui explique que la réserve aurait dû être posée avant le match pour qu'elle aboutisse à un gain du match. Il signale que la feuille de match papier présente des défauts de rédaction : nom des clubs, absence d'un arbitre-assistant, absence de la feuille annexe. Il explique qu'une réserve, pour être recevable, doit être signée des deux capitaines et de l'arbitre, sur un imprimé conforme et avec un texte qui mentionne les points de règlements non appliqués ; que la réserve peut être posée avant ou après le match.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GANDIN Dominique, vice-président du District de la Loire, que les éléments nouveaux apportés à la Commission d'Appel mettent le club visiteur en cause, mais qu'aucun écrit en ce sens n'a été produit sur la feuille de match qui est le document sur lequel la commission s'appuie pour étudier la validité des faits énoncés.

## **Sur ce,**

Attendu que Mme. CELLIER Maud a, par un courriel en date du 21 mai 2025, déposé réclamation pour faire part de la présence de joueurs de D1 du club d'ANZIEUX lors de ce match.

Considérant qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, mais peut par exception être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans faire mention de la totalité des noms** au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Considérant que la réclamation n'est donc pas recevable en la forme ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission des Règlements du District de la Loire a retenu l'existence d'erreurs dans la pose de la réserve ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;*

## **Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel,**

- **Confirme** la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 24 mai 2025.
- **Met les frais d'appel d'un montant de 100 euros inhérents à la présente, à la charge du club ASTREE (548879).**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

## DECISION

### • Dossier n° AP072

**Décision n°72** en date du **24 mai 2025**, PV n°38 - club de BUSSIÈRES, n° d'affiliation 504438

Appel de M. BASCOL Loïc, en date du 21 mai 2025, contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, ayant infligé la rétrogradation de son équipe Seniors 1 dans le championnat Seniors D2 :  
« L'US Bussièrès porte en appel la décision de la commission des règlements concernant la rétrogradation du club en division inférieure. »

Affaire n°72 – DOSSIER BUSSIÈRES - n° affiliation 504438. Publié le 20/05 sur le bulletin d'information N°38.

**Rappel de la décision** : évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire, concernant la situation du club BUSSIÈRES, n° d'affiliation 504438, vis à vis des obligations des clubs de D1 et D2, d'avoir des équipes de jeunes au sein de son club (art 21.3 des RS du DLF).

L'article 21.3 alinéa A précise que chaque club participant aux championnats de District D1 et D2, doit avoir obligatoirement des équipes de jeunes disputant un championnat officiel à 11 joueurs.

L'alinéa C de l'article 21.3 précise qu'une seule équipe de jeunes à 11 est obligatoire pour une équipe évoluant en championnat D2. Deux (2) équipes U13 à 8 peuvent compenser l'absence d'une équipe à 11.

### RÈGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA LOIRE DE FOOTBALL

21.3 – Obligations concernant les équipes de jeunes

a) Les clubs participant aux championnats de District Seniors D1 et D2 doivent avoir obligatoirement des équipes de jeunes disputant effectivement un championnat officiel à 11 joueurs.

b) Division District 1 : deux équipes de jeunes à 11.

c) Division District 2 : une équipe de jeunes à 11.

Deux équipes U13 à 8 peuvent compenser l'absence d'une équipe de jeunes à 11.

d) Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première senior du club, à l'issue de ladite saison.

e) Regroupement de jeunes : lorsque plusieurs clubs soumis au statut auront opéré un regroupement (entente ou groupement) des équipes de jeunes, ce regroupement devra comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ses clubs.

f) Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat, si un forfait général n'a été constaté à aucun moment.

g) Les clubs en entente dans les catégories U13-U15-U18 pourront inclure celle-ci dans les obligations prévues à l'article 21.3, à condition qu'ils possèdent un minimum de 5 licenciés dans la compétition d'âge concernée, ou 30 licenciés en catégorie jeunes.

#### Récapitulatif des 3 saisons du club BUSSIÈRES en D2

Lors de la montée en D2, saison 2022–2023, le club **BUSSIÈRES** a enregistré la signature de 30 licences jeunes :

- 5 U6, 6 U7, dont 1 féminine,

- 6 U8, dont 1 féminine, 2 U9,

- 7 U10, 3 U11,

- 1 U15

1 équipe U7, 1 équipe U9 et 1 équipe U11 ont participé aux plateaux organisés par le DLF

Lors de la saison 2023–2024, le club **BUSSIÈRES** a enregistré la signature de 28 licences jeunes dans son effectif :

- 4 U7,

- 6 U8, 6 U9 dont 1 féminine,

- 4 U10 dont 1 féminine, 6 U11 dont 1 féminine,

- 2 U12 ;

2 équipes U9 et 1 équipe U7 ont participé aux plateaux organisés par le DLF

Lors de cette saison 2024–2025, le club **BUSSIÈRES** a enregistré la signature de 13 licences jeunes dans son effectif

- 3 U6, 1 U7 F,

- 3 U8 et 6 U9.

1 équipe U7 et 1 équipe U9 ont participé aux plateaux organisés par le DLF.

Le club de BUSSIÈRES, lors de ces deux dernières saisons, n'a donc pas rempli les conditions d'obligations concernant les équipes de jeunes pour un club évoluant au niveau District 2 (Art 21.3 des RS du DLF).

### DÉCISION

Après confirmation de la Commission Jeunes de la Délégation du Roannais.

Le club **BUSSIÈRES**, n° affiliation 504438, n'ayant pas rempli ses obligations sur les deux dernières saisons consécutives (2023–2024 et 2024–2025), comme le précise l'article 21.3 alinéa D, se voit donc rétrogradé pour la saison 2025–2026 au niveau hiérarchiquement inférieur à la situation sportive de l'équipe première du club, à l'issue de ladite saison.

Les sanctions administratives sont applicables à partir de la fin de saison 2024-2025.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL qui s'est tenue le **20 juin 2025**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, avec Mme. Marie-Pierre FOLLEAS comme secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric.

Assistent :

- M. GANDIN Dominique, président du Pôle Règlementaire, vice-président du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.
- M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.

**Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **4 juin 2025**, réf : 2025-S23N02DA

**Personnes présentes à l'audition :**

- Représentants du club : **BUSSIERES**, n°504438
- **M. BASCOL Loïc**, président, licence n°2538624727
- **M. COQUARD Clément**, dirigeant Seniors, licence n°2578628558
- **M. PERRICHON Romain**, secrétaire-adjoint, licence n°2529419877

• **Personnes absentes à l'audition :**

- Représentants du club : **BUSSIERES**, n°504438
- **M. RECHAGNEUX Baptiste**, vice-président, licence n°2543388691

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

**En droit :**

Faisant application des textes consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et des Règlements sportifs du District de la Loire sur le site du District.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BASCOL Loïc, que le club a mis en place un groupement jeunes avec FEURS, la saison 2022-2023, pour bénéficier de l'addition des licences des clubs en entente, afin de demeurer dans les normes imposées.

Considérant que le club de Bussières comptabilisait 28 licences jeunes pour la saison 2023-2024.

Considérant que le club de Bussières comptabilisait 13 licences jeunes cette saison 2024-2025.

Considérant que les équipes U7 et U9 ne sont pas prises en compte, car il s'agit de Foot Animation.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GANDIN Dominique, vice-président du District de la Loire, en charge du Pôle Règlementaire, que l'application stricte des règlements du District, de la Ligue et de la Fédération, doit être faite et que les seuils imposés ne sont pas négociables.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements du District de la Loire, que les textes en vigueur dans le cas étudié prônent une sanction financière en première année d'infraction, puis une rétrogradation la seconde année. Il est fait état que la saison 2023-2024 est la saison "une" du manquement initial et que la saison 2024-2025 est la saison "deux" de l'infraction.

Considérant que le club de Bussières n'accepte pas que lors de la première saison d'infraction, le club n'ait pas été informé de ce manquement. Il déclare que s'il avait été informé, un recrutement aurait été organisé afin de rester en conformité.

Considérant que le club justifie des effectifs suffisants pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club comptabilise les licenciés U19 dans la catégorie « jeunes », alors que la Ligue, par son service juridique, confirme les U19 en pratique « Seniors », au vu de l'absence de championnat U19 au DLF.

Considérant que le club de Bussières était informé de ses obligations, en terme de licences « jeunes », pour son accession en Seniors D2.

Considérant que l'année 2023-2024, le club étant en infraction, aurait dû être sanctionné d'une amende financière, mais que celle-ci n'est pas inscrite au tableau des sanctions financières.

Considérant que la saison 2024-2025 est la saison "2" de l'infraction, la sanction de rétrogradation s'applique de droit.

**Sur ce,**

Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme ;

Considérant que l'article 21.3 des Règlements Sportifs du DLF dispose que : « Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première Seniors du club, à l'issue de ladite saison.

Considérant, dès lors, que le club de Bussières présentait moins de 30 licences « Jeunes » la saison 2023-2024, ainsi que pour la présente saison ;

Considérant que le président du club affirme à deux reprises en audition qu'il savait qu'il était en infraction sur l'application des textes, spécifiquement l'article 21.3.

Considérant qu'eu égard à la réalité des faits, la Commission d'Appel considère la sanction conforme aux RS et la confirme ;

Considérant que la Commission des Règlements a sanctionné le club de Bussières en rétrogradation pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que s'agissant des sanctions, la Commission de Première Instance a fait stricte application de l'article 21.3 des Règlements Sportifs du District de la Loire, lequel sanctionne le club de Bussières ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision, malgré une tentative d'écoute aux portes de la Commission d'Appel du fait de M. BASCOL Loïc, président de Bussières, lequel a été prié de quitter les lieux après la clôture de la réunion ;

**Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 17 juin 2025.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 100 € inhérents à la présente procédure, à la charge du club de BUSSIÈRES.**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

La présidente  
Mme. Denise AZNAR

La secrétaire  
Mme. Marie-Pierre FOLLEAS